

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA VIE EN COUPLE

	Concubinage	PACS	Mariage
Fiscalité	Les concubins déclarent leurs revenus séparément (sauf ISF).	Les partenaires de PACS établissent une déclaration commune de leurs revenus, dès la conclusion du	Les personnes mariées établissent une déclaration commune de leurs revenus.
Droits de donation et de succession depuis le 1er janvier 2002	Abattement de 1500 € en cas de succession, mais pas d'abattement pour les donations. Sinon, taxe de 60% sur les sommes transmises.	En cas de donation consentie à compter du 1er janvier 2006 ou de succession, un abattement de 57000 € est appliqué. Sur la part taxable, les premiers 15 000 € sont taxés à 40%, et à 50% au-delà.	Abattement global de 50000 € sur la succession reçue par les enfants et le conjoint. Puis, abattement spécifique pour le conjoint de 76000 €. Sur la part taxable, application d'un barème progressif allant de 5% jusqu'à 40%.
Patrimoine	Les concubins sont seuls propriétaires des biens acquis avant ou pendant le concubinage, seuls les biens acquis en commun sont soumis au régime de l'indivision pour moitié, sauf indication contraire dans l'acte d'achat.	Le sort des biens acquis pendant le PACS est réglé : soit par le pacte pour les meubles meublants ; soit par l'acte d'achat pour les autres biens ; ou à défaut, par les règles de la séparation de biens depuis le 1er janvier 2007..	En l'absence de contrat de mariage spécifique, les couples mariés sont placés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Les biens acquis pendant le mariage sont réputés communs, sauf ceux hérités.
Dettes	Chacun répond en principe de ses dettes, sauf apparence contraire.	Solidarité des dettes liées à la vie courante et aux dépenses de logement.	Sous le régime légal, solidarité des dettes ménagères, pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, sauf dépenses excessives ou crédit.
Protection sociale	Le concubin, à la charge effective et permanente de l'assuré, a la qualité d'ayant droit.	Le partenaire qui est à la charge effective et permanente de l'assuré, a la qualité d'ayant droit, s'il ne peut être couvert par ailleurs.	Le conjoint peut avoir la qualité d'ayant droit, s'il ne peut être lui-même assuré social.
Adoption	L'adoption par un couple concubin est interdite, sauf par un seul d'entre eux. L'adoptant doit avoir plus de 28 ans et présenter une différence d'âge d'au moins 15 ans avec l'adopté.	L'adoption par un couple pacsé n'est pas prévue par la loi, mais l'un des partenaires peut faire la démarche. L'adoptant doit avoir plus de 28 ans et présenter une différence d'âge d'au moins 15 ans avec l'adopté.	Un couple marié peut adopter un enfant, à condition d'être marié depuis au moins deux ans ou d'être âgé l'un et l'autre de plus de 28 ans. Possibilité d'adopter l'enfant du conjoint si différence d'âge de 10 ans.
Travail	Pas de droit aux congés communs.	Droit aux congés communs, en considération de l'activité de l'entreprise.	Droit aux congés communs, en considération de l'activité de l'entreprise.
Nationalité	Obtention possible pour le concubin étranger au bout de cinq ans, s'il justifie de son assimilation.	Obtention possible pour le partenaire étranger au bout de cinq ans, s'il justifie de son assimilation.	Obtention possible pour le conjoint au bout de 4 ans de mariage et de vie commune.
Séparation	Aucune formalité. Pas de prestation compensatoire. Dommages et intérêts possibles.	Déclaration au greffe du tribunal. Pas de prestation compensatoire. Dommages et intérêts possibles.	Divorce. Prestation compensatoire et dommages et intérêts possibles.